



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
DU GARD
ARRONDISSEMENT
DE NIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

Direction des Services Techniques <
Dossier suivi par Jean Pierre KULCZAK
Poste 820
jean-pierre.kulczak@ville-saint-gilles.fr

Arrêté N°2010-09-583

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT L'ACCES ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LES DIGUES DU RHONE

Le Maire de la Ville de SAINT GILLES (Gard),

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2212-1 et suivants,

VU, le Code de la Route,

VU, le Code de l'Environnement,

VU, le Code Pénal,

VU, le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2,

VU, l'Arrêté Municipal n°2005-12-1031 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant que les digues du Rhône, dont le SYMADREM est propriétaire et/ou exploitant, constituent des ouvrages de protection des personnes et des biens contre les inondations du Rhône,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, d'en réglementer l'usage, aux termes notamment de l'article L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales afin d'assurer la sécurité publique,

Vu, l'avis favorable du Directeur des Services Techniques sur proposition du Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : - L'accès et la circulation des véhicules sont interdits sur les digues du Petit Rhône et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier.

Article 2 : - Par dérogation aux dispositions de l'Article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les élus et agents du SYMADREM, dans l'exercice de leurs fonctions,
- par les agents des collectivités agissant pour le compte du SYMADREM ou autorisés par ce dernier,

- par les personnes physiques ou morales travaillant et intervenant pour le compte du SYMADREM,
- par les agents des services de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions,
- par des scientifiques, pour les travaux de recherche,
- pour remplir une mission de service public,
- par les propriétaires et leurs ayants droit utilisant des véhicules pour leur permettre d'accéder à leur propriété, lorsque c'est l'unique accès à leur propriété.

La circulation se fait aux risques et périls des bénéficiaires. Elle ne doit pas gêner la circulation des véhicules de secours, de service, de surveillance et d'entretien.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 3 : L'interdiction d'accès et de circulation aux digues est matérialisée par un panneau de type B0 prévu par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 modifié. La signalétique sera mise en place et entretenue par SYMADREM.

L'absence de ce panneau pour cause de vol, détérioration, dommage ou remplacement, ne modifie par les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Il est interdit, sur les digues, sur les pistes de pied de talus, dans l'emprise de celles-ci et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier :

- d'introduire ou d'abandonner toute substance qui pourrait être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, sur la flore ou la faune, et à dégrader les sites et paysages,
- d'abandonner ou déposer des déchets de quelque nature que ce soit,
- de porter atteinte au milieu naturel,
- de procéder à des opérations de bûcheronnage, coupe ou abattage d'arbres, sauf autorisation particulière du SYMADREM,
- d'effectuer des plantations ou des mises en culture,
- de laisser divaguer ou parquer des animaux,
- de construire des clôtures, barrages et obstacles divers,
- de prendre appui au moyen d'engins susceptibles de provoquer des dommages,
- d'amarrer des bateaux susceptibles de gêner la navigation ou la circulation de service,
- d'attacher tout cordage aux arbres, aux bornes kilométriques, aux panneaux indicateurs et autre mobilier de digue,
- de construire des abris, cabanons ou constructions et aménagements de toutes natures,
- de camper sous tente, caravane ou autocaravanes ou de bivouaquer,
- de garer ou stationner des véhicules.

Article 5 : L'accès et la circulation, de véhicules, de cavaliers ou de troupeaux, sont interdits dans l'emprise des digues, sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, sauf autorisation expresse de ce dernier.

Article 6 : Ne peuvent être établis sur les digues, dans l'emprise des digues et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, qu'en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, toujours révocable selon le cas par le SYMADREM, et sous les conditions et prescriptions de celui-ci :

- les voies d'accès aux ségonaux ou francs bords franchissant les digues,
- les ouvrages hydrauliques traversants,
- les réseaux publics, lorsqu'il n'y a pas de solution alternative,
- tout autre installation qui s'étendrait ou prendrait appui sur l'emprise des digues et les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier.

Les bénéficiaires des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, appliquent à leurs ouvrages les prescriptions contenues dans le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux arrêtés ministériels pris pour son application.

Article 7 : Tout ouvrage hydraulique traversant doit être équipé de dispositifs de fermeture étanches régulièrement entretenus, manœuvrés et vérifiés par son propriétaire.

Ces dispositifs de fermetures sont maintenus fermés dès que le débit du Rhône atteint 4700 m³/s à la station limnimétrique de TARASCON et jusqu'à ce que le débit soit inférieur à ce seuil.

Article 8 : Tous avaries, désordres, dommages, dégradations causés aux ouvrages et parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, sont réparés par une personne morale au choix du SYMADREM, missionnée par ce dernier, le tout, aux frais de l'auteur, sans préjudice des peines encourues.

Article 9 : Les activités commerciales ou industrielles et la chasse sont interdites sur les digues du Rhône et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier.

Article 10 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NIMES, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

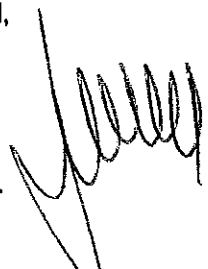
Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de SAINT GILLES.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

SAINT GILLES, le 07 septembre 2010

Le Maire ▾
Conseiller Général,

Olivier LAPIERRE.



PRÉFECTURE DU GARD Reçu le
10 SEP. 2010
Bureau du Courrier